



Prise de position

16.3697 – Motion Page Pierre-André

Modification de la LAT

(déposée le 22 septembre 2016 au Conseil national)

1. Enjeux

Le but de cette motion est de charger le Conseil fédéral de modifier la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) afin d'utiliser au maximum les volumes déjà construits situés hors de la zone à construire. Les restrictions de construction telles que les agrandissements limités à 30 % et à 100 m² posent de réels problèmes et doivent être rapidement adaptées.

Le Conseil national a adopté cette motion le 13 juin 2017.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent cette motion et recommandent de suivre la position du Conseil national.

3. Motifs

Selon le droit actuel, les possibilités d'agrandissement, ainsi que l'extension de la surface habitable à l'intérieur des constructions existantes et situées hors de la zone à construire sont limitées. En effet, l'article 24c LAT prévoit notamment que l'autorité peut autoriser les agrandissements mesurés des constructions hors zone à bâtir (al. 2), et que les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles (al. 4). En outre, l'article 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) prévoit qu'à l'intérieur du volume bâti existant de ces constructions, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %. Quant à l'extérieur du volume bâti, l'agrandissement total ne peut pas excéder ni 30 %, ni 100 m².

La FRI et l'USPI Suisse sont d'avis que ces restrictions restreignent inutilement le propriétaire dans ses possibilités de construction et ne l'incitent donc pas à rénover. Ces constructions hors zone à bâtir sont souvent abandonnées ou sous-utilisées, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la première révision de la LAT, adoptée par le peuple suisse, qui vise à densifier le milieu bâti. En outre, l'augmentation des volumes déjà construits permettra de lutter contre la pénurie de logements et favorisera les investissements dans la pierre.

Par conséquent, la FRI et l'USPI Suisse soutiennent cette motion et les articles 24c LAT, ainsi que les articles 41, 42 et 43a OAT doivent être adaptés afin de permettre au propriétaire d'une construction hors zone à bâtir d'utiliser la totalité de ses possibilités de construction.